

Gouvernement du Québec

Décret 597-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT le transfert d'un immeuble à la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Commission de formation professionnelle de la main-d'œuvre de la région de Montréal-Métropolitain avait le 23 août 1971 acquis du gouvernement du Québec pour la somme nominale de 1,00 \$ un immeuble situé au 5350, rue Lafond à Montréal;

ATTENDU QUE la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre a acquis en 1992 les droits et a assumé les obligations de la Commission de formation professionnelle de la main-d'œuvre en vertu de l'article 75 la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. S-22.001);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a acquis en 1997 les droits et a assumé les obligations de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre en vertu de l'article 129 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1650-97 du 17 décembre 1997 concernant la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec aux fins de leurs activités immobilières, la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité apparaissent dans ladite liste;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 221-2001 du 8 mars 2001, le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sont désormais désignés ministre et ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale n'a pas pour mandat d'exploiter ni de gérer un immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société a pour objets de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer l'immeuble du 5350, rue Lafond à Montréal, avec bâtisse dessus construite, à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société la propriété d'un immeuble qui fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE soit transférée pour la somme nominale de 1,00 \$ la propriété de l'immeuble situé au 5350, rue Lafond à Montréal, avec bâtisse dessus construite, à la Société immobilière du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36215

Gouvernement du Québec

Décret 598-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT l'autorisation à la Société des alcools du Québec d'acquérir des parts de La Maison des Futailles s.e.c.

ATTENDU QUE par le décret n° 260-99 du 24 mars 1999, la Société des alcools du Québec (la Société) a été autorisée à céder certains éléments de son usine de fabrication et d'embouteillage de boissons alcooliques connue sous le nom de La Maison des Futailles à une société en commandite (la Société en commandite);

ATTENDU QUE par ce décret, la Société a été également autorisée à acquérir au maximum 50 % des parts de la Société en commandite ainsi que d'acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite;

ATTENDU QUE par ce même décret, la Société a été autorisée à garantir certaines obligations de la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 5 500 000 \$;

ATTENDU QUE par le décret n° 588-99 du 26 mai 1999, ce même décret a été modifié pour permettre à la Société, en remplacement de cette garantie, d'acquérir de certains partenaires une partie ou la totalité de leur participation dans la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 7 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société se porte acquéreur d'une partie de ces participations jusqu'à un montant maximal de 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret n° 260-99 du 24 mars 1999, tel que modifié par le décret n° 588-99 du 26 mai 1999, soit à nouveau modifié par le remplacement du montant de « 7 000 000 \$ » par le montant de « 10 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36216

Gouvernement du Québec

Décret 599-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 197 200 000 \$ à Investissement-Québec pour l'administration du Programme FAIRE

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec ;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit également que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la Société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28 ;

ATTENDU QU'Investissement-Québec prévoit déboursier 197 200 000 \$ en 2001-2002 pour respecter les enga-

gements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant maximal de 197 200 000 \$ à Investissement-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à Investissement-Québec, pour l'exercice financier 2001-2002, une subvention d'un montant maximal de 197 200 000 \$ pour les frais assumés par celle-ci en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi qu'elle administre ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même le programme « Soutien au développement de l'économie » lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36217

Gouvernement du Québec

Décret 600-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT le versement à Investissement-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 69 955 300 \$ pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) stipule qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine ;